

Premier enfant

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 530

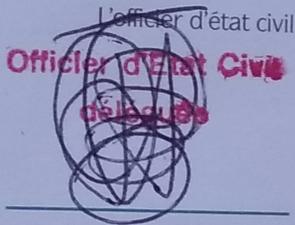
Le 25 juillet 2002

à 19 heures 38
est né (1) Tristan Angelo Pizzi

du sexe masculin
à (2) L'Isle Adam (Val d'Oise)

Délivré conforme aux registres, le 26 III 2002

Sceau de la mairie



MENTIONS MARGINALES (3)

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le
Sceau de la mairie L'officier d'état civil

MENTIONS MARGINALES (3)

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

Deuxième enfant

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°

Le _____ heures

à _____ heures
est né (1)

du sexe
à (2)

Délivré conforme aux registres, le

Sceau de la mairie

L'officier d'état civil

MENTIONS MARGINALES (3)

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le
Sceau de la mairie L'officier d'état civil

MENTIONS MARGINALES (3)

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° 1

Le dix neuf juin mil neuf cent quatre vingt dix neuf
devant Nous ont comparu publiquement en la Maison commune

Époux

Nom PIZZI
Prénoms Fabrice Daniel

Né à MORLAIX (Finistère)
le 21 Août 1966

Fils de (1) PIZZI Claude Jean Emile

et de (1) QUÉMÉRÉ Marie Magdeleine

Les futurs conjoints ont déclaré (2) qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux
et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Delivré conforme au registre, le 19 juin 1999

Épouse

Nom MONTITON
Prénoms Valérie Marie Hélène

Née à PARIS 15ème
le 1er Mai 1973

Fille de (1) MONTITON Bernard Victor Jean

et de (1) DECK Cristianne Gabrielle

(1) Nom et prénoms du père et de la mère.
(2) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou
« qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire) ».
(3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.

MENTIONS MARGINALES (3)



Scneau de la mairie
Ficier de l'état civil

[Signature]

CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
Par acte sous signature privée contresigné par avocats,
déposé au rang des minutes d'un notaire

Articles 229-1 et suivants du Code Civil

CONVENTION DE DIVORCE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Valérie Marie Hélène MONTITON épouse PIZZI,

Née le : 1^{er} mai 1973 à PARIS (15^{ÈME}),

De nationalité : française,

Profession : Enseignante,

Revenu mensuel net : 996,59 euros,

Demeurant : 10 rue Carnot – 95300 PONTOISE,

Immatriculée à la CPAM du Val d'Oise, N° de sécurité sociale : 2.73.05.75.115.026 / 20.

Déclarant ne pas être soumise à un régime de protection des majeurs.

Ayant pour Avocat, Maître Simone BULLAS,

Avocat au Barreau du Val d'Oise,

Exerçant à titre individuel et dont le Cabinet où domicile est élu au 5 rue de la Coutellerie – 95300 PONTOISE,

Tél. : 01.34.35.45.44, Toque 199,

SIREN n° 448 142 125.

D'UNE PART

ET

Monsieur Fabrice, Daniel PIZZI,

Né le : 21 août 1966 à MORLAIX (FINISTÈRE),

De nationalité : française,

Profession : Inspecteur du SCSSI au sein de la DRFIP ILDE DE France ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

Revenu mensuel net : 5356,44 Euros,

Demeurant : 51 rue Pasteur – 92330 SCEAUX,

Immatriculé à la CPAM du Val d'Oise, N° de sécurité sociale : 1.66.08.29.151.152 / 12.

Déclarant ne pas être soumis à un régime de protection des majeurs.

D'AUTRE PART

Ayant pour Avocat, Maître Thomas VERDET,

Avocat au Barreau du Val d'Oise,

Avocat associé de la SCP PERSIDAT VERDET, Demeurant 14 rue Thiers 95300 PONTOISE

Tél. : 01 34 24 50 50, Toque 111,

SIRET n° 487722274

PRÉAMBULE

Les époux PIZZI se sont entendus sur la rupture de leur mariage et ses effets, et ont souhaité voir constater leur accord dans le cadre de la présente convention sous forme d'acte sous seing privé contresigné par avocats conformément à l'article 1374 du Code civil qui dispose :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

*La procédure de faux prévue par le Code de procédure civile lui est applicable.
Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. ».*

Il est rappelé que s'appliquent les dispositions suivantes du Code civil :

Article 1112-1

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Article 1130

« L'erreur, le dol et la violence vicent le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné ».

Article 1131 :

Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.

Article 1132 :

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

Article 1133 :

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité.

Article 1134 :

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

Article 1135 :

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité.

Article 1136 :

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité.

Article 1137 :

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Article 1138 :

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du contractant. Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers de connivence.

Article 1139 :

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.

Article 1140 :

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

Article 1141 :

La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif.

Article 1142 :

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers.

Article 1143 :

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

Article 1144 :

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé.

LES ÉPOUX PIZZI ONT CONVENU D'ORGANISER AINSI QU'IL SUIT LES MESURES DÉFINITIVES QU'ILS RESPECTERONT APRÈS LA PRÉSENTE PROCÉDURE DE DIVORCE :

DÉCLARATION DES EPOUX

▪ **Mariage et régime matrimonial :**

Madame et Monsieur PIZZI ont contracté mariage le 19 juin 1999 par-devant l'Officier d'État civil de HARAVILLIERS (VAL D'OISE). Ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts tel que régité par les articles 1400 et suivants du Code civil, à défaut de contrat de mariage préalable, lequel n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire comme l'ont expressément déclaré les époux.

Un enfant majeur qui est à la charge des époux, est issu de cette union :

- Tristan, Angelo PIZZI, né le 25 juillet 2002 à L'ISLE ADAM, 18 ans.

▪ **Organismes sociaux :**

Les organismes sociaux concernant **Madame Valérie MONTITON épouse PIZZI** sont les suivants :

- Caisse d'Assurance Maladie ou Sécurité Sociale : n° 2.73.05.75.115.026 / 20,
- Régime général de la sécurité sociale : MGEN VAL D'OISE (95).

Les organismes sociaux concernant **Monsieur Fabrice PIZZI** sont les suivants :

- Caisse d'Assurance Maladie ou Sécurité Sociale : n° 1.66.08.29.151.152 / 12,
- Régime général de la sécurité sociale : Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise (95).

▪ **Sur loi applicable :**

1) Sur la loi applicable au divorce :

En application du Règlement n°1259/2010 du 20 déc. 2010, dit « Rome III », aux termes de l'article 8, la loi applicable au divorce est :

1. Loi de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
2. Loi de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet Etat au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut
3. Loi la nationalité des deux époux ; ou, à défaut
4. Loi de la juridiction saisie.

En l'espèce, les époux PIZZI ont tous les deux la nationalité française. Ils se sont mariés le 19 juin 1999 à HARAVILLIERS (VAL D'OISE).

Le dernier domicile conjugal se situait sis 53 rue de Rouen à PONTOISE (95).

Lors de la signature des actes, les époux résident aux adresses suivantes :

- Madame MONTITON : 10 rue Carnot – 95300 PONTOISE,
- Monsieur PIZZI : 10 rue Pasteur – 92330 SCEAUX.

En outre, d'un commun accord, les époux PIZZI ont décidé de soumettre leur divorce à la loi française.
Par conséquent, la loi française est la seule loi applicable.

2) Sur la loi applicable au régime matrimonial :

En l'absence de choix, le droit applicable au régime matrimonial est le droit français, en application des dispositions de la Convention de la Haye du 14 mars 1978, article 4, en raison du lieu de la première résidence habituelle des époux.

Article 4 : « *Si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.*

À défaut de résidence habituelle des époux sur le territoire du même État et à défaut de nationalité commune, leur régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat avec lequel, compte tenu de toutes les circonstances, il présente les liens les plus étroits ».

Les époux PIZZI ayant fixé leur première résidence habituelle commune après le mariage en FRANCE, la loi applicable à leur régime matrimonial est la loi française, et plus spécifiquement en l'espèce, le régime légal français de la communauté réduite aux acquêts.

3) Sur la loi applicable à la responsabilité parentale :

En application de l'article 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la loi française, loi du for, est applicable aux questions relatives à la responsabilité parentale.

4) Sur la loi applicable aux obligations alimentaires :

À défaut de Loi désignée par les parties en application de l'article 8 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, la loi applicable sera celle de la résidence habituelle du créancier d'aliments en vertu de l'article 3, soit en l'espèce, la loi française puisque les époux PIZZI et les enfants, résident en France.

▪ **Sur la situation financière et patrimoniale des époux lors de la séparation :**

1) **Madame Valérie MONTITON épouse PIZZI :**

Madame PIZZI qui exerce la profession d'Enseignante, **était en arrêt de travail pour des raisons médicales pendant 3 ans.** Son congé maladie a pris fin le 09 juillet 2020, date à laquelle elle a été réintégrée à son poste dans l'éducation nationale. Elle a repris une activité en reclassement administrative au collège Chabanne à PONTOISE (95300).

Elle perçoit un salaire mensuel net de 1.780 euros depuis janvier 2021. Elle ne perçoit pas de prestations de la CAF.

Mme MONTITON avait déclaré être en cours d'acquisition d'un bien immobilier (un appartement) sis 4 rue des Morillons à FRANCONVILLE (95130) estimé à 181.000 euros, avoir signé un compromis de vente le 20 janvier 2021 dont la date de la signature de l'acte authentique n'était pas définie et avoir un accord de principe de la société BANQUE POLUPALAIRE RIVE DE PARIS pour un prêt de 115.000 euros sur 240 mois.

Elle déclare que le compromis a été annulé sans indemnité de part et d'autre, qu'il s'agisse du vendeur, de l'acquéreur ou du mandataire. Elle décharge M. PIZZI et la communauté de toute responsabilité et les garantit de toutes actions ou condamnations qui auraient pour cause ou seraient en lien avec l'annulation du dit compromis.

Ses principales charges sont les suivantes :

Poste	Total annuel	Moyenne mensuelle
Charges en euros		
Impôt sur le revenu	1.000,00 €	83,33 €
Charges de copropriété à venir	3.000,00 €	250,00 €
Prêt immobilier à venir avec assurance	7.115,88 €	592,99 €
Taxe foncières + habitation	1.800,00 €	150,00 €
Assurances habitation + véhicule	730,00 €	60,83 €
EDF/GDF	360,00 €	30,00 €
Transport	840,00 €	70,00 €
Téléphone/ Internet	600,00 €	50,00 €
Eau	Mémoire	mémoire
Mutuelle	1.560,00 €	130,00 €
1/3 dépenses exceptionnelle enfant	Mémoire	Mémoire
Pass Navigo Tristan		
TOTAL	17.365,88 €	1.447,15 €

TOTAL DES CHARGES MENSUELLES (sous réserve mémoire) : 1.446,16 €/mois.

Soit un revenu disponible de **475,24 euros** pour faire face aux charges restantes (frais de nourriture, loisirs, habillement, vacances, épargne etc.)

2) Monsieur Fabrice PIZZI :

Monsieur PIZZI exerce la profession d'Inspecteur du SSSI au sein de la DRFIP ILDE DE France ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Il perçoit un revenu mensuel net de 5 356,44 Euros (cumul annuel 2020 : 64 277,28 euros net imposable).

Ses principales charges sont les suivantes :

Poste	Total annuel	Moyenne mensuelle
Charges en euros		
Impôts sur le revenu		938,99
Charges de copropriété		20
Loyer		1580
Taxe d'habitation		217.4
Assurance habitation		70
ENGIE		137
Electricité		31
Eau		35
Téléphone/ Internet		15,99+15,99+15.99+49.99
Frais scolarité Tristan	8800	733,33
2/3 dépenses exceptionnelles enfant	Mémoire	mémoire
Passe navigo tristan		30
Passe navigo personnel		75.20
Transport		40
Mutuelle		50
TOTAL	€	4 051,88 €

TOTAL DES CHARGES (sous réserve mémoire) : 4 051,88 €/mois

Soit un revenu disponible de 1 304,56 euros pour faire face aux charges restantes (frais de nourriture, loisirs, habillement, vacances, épargne etc.).

3) Sur le patrimoine des époux :

Au moment du divorce et avant liquidation de leur régime matrimonial tel qu'organisé par l'état liquidatif, acte de partage notarié annexé à la présente convention, le patrimoine des époux était composé comme suit :

MASSE ACTIVE :

- Une chambre médicalisée dans un EHPAD sis résidence la Cocagne – rue Victor Molinier – 31570 SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE estimée à 105 000 €,
- Un compte joint BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS dont le solde créditeur est de 124 856,22 €,
- Un véhicule VOLVA immatriculé BK-978-ZM estimé à 5 000 €,
- Un véhicule OPEL immatriculé AD-423-AC estimé à 5 000 €

MASSE PASSIVE :

- Le solde d'un prêt CREDIT FONCIER, s'élevant à 37 474,00 €

Les époux déclarent qu'il n'existe pas au jour de la jouissance divise, de meubles meublant, objets mobiliers et autres biens meubles à partager autres que ce qui est mentionné dans l'acte de partage et qu'ils n'ont aucun recours, ni réclamation à exercer l'un contre l'autre à ce sujet.

Les époux confirment la réalité de leur situation financière et patrimoniale et sont avisés des dispositions de l'article 1147 devenu l'article 1477 du Code civil qui prévoit :

« Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets.

De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement ».

CONSENTEMENT DES ÉPOUX

Article 229-1 du Code civil :

« Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374.

Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4.

Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire. »

Article 229-3 du Code civil :

« Le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas.

La convention comporte expressément, à peine de nullité :

1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;

2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;

3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;

4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;

5° L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;

6° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté. »

En application des dispositions précitées les époux déclarent expressément qu'ils ont consenti mutuellement à leur divorce, et **qu'ils se sont entendus sur la rupture de leur mariage et de ses effets dans les termes de la présente convention** prenant forme d'un acte sous signature privée contresigné par des avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire.

Chacun des avocats signataires s'est assuré du consentement de son client.

CONVENTION RELATIVE AUX ÉPOUX

Article 1-1 - Usage du Nom du mari :

Selon l'article 264 du Code Civil : « À la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre avec l'accord du conjoint. »

La Cour de Cassation a considéré que l'exercice par une femme de fonctions dans un cadre professionnel où elle est connue sous son nom marital établit suffisamment son intérêt à conserver l'usage du nom du mari, le fait qu'elle soit salariée étant indifférent (Cass. 2e civ. 18 mars 199).

Il peut s'agir ensuite d'un intérêt tenant à l'ancienneté du mariage (21 ans de mariage).

D'un commun accord, Madame PIZZI conservera l'usage du nom de son conjoint après le prononcé du divorce compte tenu de l'ancienneté du mariage. En outre, elle est connue sous son nom marital depuis qu'elle exerce ses fonctions d'Enseignante.

Article 1-2 – Résidences des époux :

Les époux conviennent de fixer leurs domiciles respectifs aux adresses suivantes :

- Madame PIZZI résidera au 4 rue des Morillons – 95130 FRANCONVILLE,
- Monsieur PIZZI résidera au 51 rue Pasteur – 92330 SCEAUX.

Article 1-3 – Effets personnels, vêtements et meubles :

Ils déclarent être en possession de leurs vêtements et effets personnels. Ils ont procédé ensemble au partage des biens immobiliers dépendant de la communauté existante entre eux.

Ils sont remplis de leurs droits à cet égard et ils n'ont aucune revendication à faire l'un à l'encontre de l'autre, à raison de ce partage de communauté qui a été réglé directement entre les époux devant le notaire, sans l'intervention de leurs conseils respectifs.

Pour l'enregistrement, ils déclarent que la valeur des meubles qui sont désuets, est d'un montant insignifiant.

Article 1-4 - Prestation compensatoire :

Aux termes de l'article 270 du Code civil, il est prévu :

« Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge. Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. »

En application de l'article 271 du Code civil, cette prestation est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du jugement et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. Le Juge aux Affaires Familiales prend en considération divers éléments et, notamment :

- les besoins de l'époux auprès duquel elle est versée et des ressources de l'autre,
- l'âge et l'état de santé des époux, la durée du mariage,
- la qualification et la situation professionnelle des époux au regard du marché du travail,
- leurs droits existants et prévisibles,
- leur patrimoine après la liquidation du régime matrimonial en tenant compte des charges grevant le patrimoine de chaque époux (charges de la vie courante, prêt immobilier et à la consommation, charges fiscales,...).

Il convient de préciser que la prestation compensatoire n'a pas pour objectif de maintenir le niveau de vie de l'époux créancier au niveau qui était le sien pendant mariage, ce qui aboutirait à nier l'existence même du divorce, alors que la prestation tend simplement à en neutraliser les conséquences économiques.

De même, elle ne saurait avoir pour objet de compenser la perte d'un niveau de vie qui résulterait d'une analyse sèche et mathématique de la situation patrimoniale des époux.

Elle est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

L'article 278 du Code civil dispose que :

« En cas de divorce par consentement mutuel, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention établie par acte sous signature privée contresigné par avocats ou dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge. Ils peuvent prévoir que le versement de la prestation cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé. La prestation peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée. Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inégalement les droits et obligations des époux. »

L'article 279 du Code Civil dispose que :

« La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice. Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre des époux, également soumise à homologation. Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties, demander au juge de réviser la prestation compensatoire. Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 275 ainsi qu'aux articles 276-3 et 276-4 sont également applicables, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère ».

En l'espèce, les époux PIZZI ont contracté mariage le 19 juin 1999 par-devant l'Officier d'État civil d'HARAVILLIERS sans contrat de mariage et ils ont décidé de se séparer après **21 ans** de mariage.

Madame PIZZI qui exerce la profession d'Enseignante, **était en arrêt de travail pour des raisons médicales pendant 3 ans**. Son congé maladie a pris fin le 09 juillet 2020, date à laquelle elle a été réintégrée à son poste dans l'éducation nationale.

Elle perçoit un salaire mensuel net de 1.780 euros depuis janvier 2021. Elle ne perçoit pas de prestations de la CAF.

Elle a signé un compromis de vente le 20 janvier 2021 pour l'acquisition d'un bien immobilier sis 4 rue des Morillons à FRANCONVILLE (95130), évalué à 181.000 euros, moyennant un prêt de 115.000 euros auprès de la société BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS. Elle percevra une soulte de 33.763,00 euros à verser par M PIZZI au jour du dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire.

Monsieur PIZZI exerce la profession d'Inspecteur ANSSI au sein de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et il perçoit un revenu mensuel net de 5 356,44 Euros.

Monsieur PIZZI conservera la chambre médicalisée dans un EHPAD sis résidence la Cocagne – rue Victor Molinier – 31570 SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE, en rachetant la part de sa conjointe et en reprenant le prêt immobilier auprès du CRÉDIT FONCIER de 37.474 euros. Le bien est évalué à 105.000 euros.

Les époux disposent d'une épargne équivalente de 62 428,11 euros chacun.

Les époux PIZZI n'ont aucun problème de santé nécessitant un suivi médical ou diminuant leurs capacités intellectuelles ou physiques.

Compte tenu des situations respectives des époux, décrites ci-avant et des déclarations sur l'honneur des époux, en application des dispositions des articles 270 et suivants du Code Civil et eu égard aux éléments d'appréciation exprimés aux termes de l'article 271 dudit Code, des 14 ans de mariage, et pour des raisons personnelles à chacun des époux, **il a été convenu entre les époux, le versement d'une prestation compensatoire de 6.237 euros (six mille deux cent trente-sept euros) au profit de Madame PIZZI.**

Monsieur PIZZI s'oblige au règlement de la somme de SIX MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT EUROS (6.237,00 EUR) comptant, au moyen de fonds lui provenant, au jour du dépôt de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes du notaire, par un virement sur le compte ouvert à la banque CRÉDIT MUTUEL au nom de Madame PIZZI.

Article 1-5 – Sur les impôts :

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 1685 du Code général des impôts, les époux sont solidairement responsables en matière de taxe habitation, taxe foncières et d'impôts sur le revenu.

Pour l'exercice 2020, il convient donc de prévoir un partage par moitié entre les époux s'agissant des taxes habitation et foncières et un partage à proportion des revenus en ce qui concerne l'impôt sur les revenus de l'année 2020.

Article 230 du Code civil :

« L'accord des époux n'est pas opposable à l'administration fiscale et n'a d'effets que dans leurs rapports. »

Les époux ont effectué une déclaration commune des revenus pour les revenus de l'année 2020.

Pour l'avenir, ils établiront des déclarations distinctes et seront seuls responsables du montant y afférent.

Pour la période antérieure au dépôt de la présente convention au rang des minutes d'un notaire, les époux déclarent comprendre qu'ils sont solidairement tenus entre eux du paiement de cet impôt, par application des dispositions de l'article 1691 bis I, 1°, du CGI.

En conséquence, il a été rappelé aux parties, lesquelles l'ont bien compris, que, en cas de redressement fiscal portant sur une période d'imposition commune, elles sont solidairement tenues au paiement envers l'administration fiscale. Le tout sans préjudice, au plan contributif, d'un recours entre eux.

Après le dépôt de la présente convention au rang des minutes du notaire, les époux PIZZI pourront demander à être déchargés des obligations de paiement et de la solidarité fiscale pour l'impôt sur le revenu, et ceci par application des dispositions de l'article 1691 bis, II, a) du CGI.

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de ces dispositions.

Ils feront leur affaire personnelle des impôts, taxes et contributions de toutes natures, nés postérieurement au dépôt de la présente convention au rang des minutes d'un notaire à cette date. Enfin, ils déclarent être en règle auprès de l'administration fiscale.

Il a été rappelé aux époux que leur accord n'est pas opposable à l'administration fiscale et n'a d'effet que dans leurs rapports. Ils déclarent qu'il n'existe pas d'arriéré d'impôt à payer, ni de passif indivis. Toutefois, si un passif venait à être découvert après le prononcé du divorce, il est convenu que celui des époux qui aurait sciemment dissimulé l'existence de cette dette, l'assumerait définitivement.

Article 1-6 - Révocation des donations :

Les époux PIZZI sont avisés qu'en application de l'article 1096 alinéa 2 du Code Civil que les donations de biens présents ne sont révocables que dans les conditions des articles 953 à 958 du Code Civil. Ils entendent voir juger qu'en vertu de l'article 265 du Code Civil, la présente décision portera révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qu'ils ont pu se consentir ainsi que des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort qu'ils ont pu accorder pendant l'union. **Les époux déclarent qu'ils ne se sont pas consentis d'avantages matrimoniaux aucune donation durant la vie commune.**

SUR LA LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL :

Les époux PIZZI sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire comme l'ont expressément déclaré les époux et qu'ils en ont attesté par l'expédition de leur acte de mariage délivré par la Mairie de SAINT-MAIXENT (SARTHE).

Il est joint à la présente convention, un état liquidatif de partage sous condition suspensive du dépôt de la présente convention, établi par Maître Arnaud DELAPORTE, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Maîtres Arnaud GROMEZ, Arnaud DELAPORTE, Jean-Yves LAMEYSE et Laurent RIGAUD notaires associés, titulaire d'un office notarial », dont le siège est à HERBLAY SUR

SEINE (VAL D'OISE), 3 bis rue du Vivier, établi le 25 mai 2021.

Les époux ont fait établir cet état liquidatif de partage par le notaire, hors la présence de leurs avocats respectifs et suite aux informations et conseils reçus directement par le notaire en considération de leurs accords.

Les époux PIZZI reconnaissent avoir été informé par leurs conseils respectifs que la responsabilité professionnelle de ces derniers ne saurait être engagée s'agissant de tous les aspects de la liquidation de leur régime matrimonial, y compris de ses conséquences fiscales. En effet, Maître BUIILLAS et Maître VERDET n'ont pas participé à la rédaction de l'état liquidatif mentionné à la demande expresse de chacun de leurs clients.

Il résulte notamment de cet acte :

- Qu'il est attribué à Monsieur Fabrice PIZZI le bien immobilier, sis résidence la Cocagne – rue Victor Molinier – 31570 SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE, à charge pour ce dernier de supporter l'emprunt immobilier y afférent souscrit auprès du CRÉDIT FONCIER,
- Madame PIZZI percevra une soulte mise à la charge de Monsieur PIZZI d'un montant de **33.763,00 euros (trente-trois mille sept cent soixante-trois euros)** à la suite des opérations de partage du régime matrimonial effectuées par Maître **Arnaud DELAPORTE, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Maîtres Arnaud GROMEZ, Arnaud DELAPORTE, Jean-Yves LAMEYSE et Laurent RIGAUD notaires associés, titulaire d'un office notarial »**, dont le siège est à **HERBLAY SUR SEINE (VAL D'OISE), 3 bis rue du Vivier.**

La somme de trente-trois mille sept cent soixante-trois mille euros (33.763,00 EUR) formant le montant de la soulte sera exigible au jour du dépôt de la convention de divorce par acte d'avocats au rang des minutes du notaire.

Les droits de partage seront pris en charge par moitié par les époux PIZZI et réglés directement auprès du centre des impôts par **Maître Arnaud DELAPORTE, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Maîtres Arnaud GROMEZ, Arnaud DELAPORTE, Jean-Yves LAMEYSE et Laurent RIGAUD notaires associés, titulaire d'un office notarial »**, dont le siège est à **HERBLAY SUR SEINE (VAL D'OISE), 3 bis rue du Vivier.**

Il n'existe plus de compte joint.

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

1°- Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

2°- Chacun des copartageants sera censé par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens qui lui sont attribués.

3°- Chacun des copartageants prendra les biens à lui attribués dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer l'un contre l'autre aucun recours ni réclamation ou revendication, de quelque nature que ce soit notamment en ce qui concerne l'état et la valeur de ceux qui lui sont attribués.

4°- Toute imposition d'une plus-value consécutive à la cession d'un bien attribué restera à la charge de l'attributaire de ce bien. Il est ici rappelé que le prix de revient retenu pour le calcul de cette plus-value sera celui de l'entrée dans le patrimoine et non celui mentionné aux présentes.

B - Date des effets du divorce, jouissance divise :

Article 262-1 du Code civil :

« La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :

- lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ;

- lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;

- lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de l'ordonnance de non-conciliation.

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation, sauf décision contraire du juge ».

Les époux conviennent, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, de fixer la date des effets du divorce et de la jouissance divise dans leurs rapports mutuels **à la date du 25 février 2021.**

Par application des dispositions de l'article 229-1 alinéa 3 du Code civil, la convention acquiert date certaine et force exécutoire au jour du dépôt au rang des minutes du notaire.

C – La mention du divorce interviendra :

- ⇒ En marge de l'acte de mariage des époux au service d'état civil de HARAVILLIERS (VAL D'OISE),
- ⇒ En marge des actes de naissance des époux PIZZI / MONTITON.

CONVENTION RELATIVE À L'ENFANT

Un enfant qui est à la charge des époux, est issu de cette union :

- Tristan, Angelo PIZZI, né le 25 juillet 2002 à L'ISLE ADAM, 18 ans.

Tristan étant majeur, il n'y a pas lieu de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale et sa résidence.

Il résidera au domicile de la mère à compter de juillet 2021.

Il est en 1^{ère} année de formation Bachelor Graphiste Jeu Vidéo et Expérience Ludiques. Les frais de scolarité sont de 8.800 euros sur 5 ans. Il a souscrit un prêt étudiant dont les mensualités sont de 170 euros.

Compte tenu de leurs situations financières respectives, **les époux PIZZI conviennent :**

- D'une contribution financière de **500 euros par mois (cinq cents euros par mois)** par le père, hors prestations familiales et sociales, payable d'avance, douze mois sur douze, par virement au plus tard le 2 de chaque mois, à compter de la fixation de la résidence de Tristan au domicile de sa mère. Pendant la période où Tristan PIZZI vivra chez son père aucune contribution financière ne sera versée.
- D'un partage des **frais exceptionnels** à hauteur de **1/3** pour la mère et **2/3** pour le père (achats de gros équipements comme un ordinateur portable, frais médicaux particuliers non remboursés, voyages scolaires ou linguistiques à l'étranger, etc...), **sous condition de concertation préalable.**

Les époux sont informés qu'ils peuvent revoir le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants dès lorsqu'il y a un changement significatif dans leurs situations personnelles et financières respectives. Cette contribution sera due jusqu'à ce que les enfants soient financièrement indépendants.

Elle sera indexée sur l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, série hors tabac, et révisée le 1er janvier de chaque année en fonction des variations subies par cet indice, l'indice de référence étant celui du mois et de l'année du prononcé du divorce et l'indice de révision le dernier publié à la date de la révision.

Il sera procédé comme suit :

Nouveau montant = Montant initial x dernier indice connu au 1er janvier

Indice du mois et de l'année du prononcé du divorce

Il incombera au débiteur de la pension de calculer le montant de l'indexation et de revaloriser la pension au 1er janvier de chaque année.

Les époux sont informés qu'en application des dispositions de l'article 465-1 du code de procédure civile, qu'en cas de défaillance du débiteur de la pension dans le règlement des sommes dues :

1° Le créancier peut obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs voies d'exécution suivante :

- saisie-attribution entre les mains d'un tiers
- autres saisies
- paiement direct entre les mains de l'employeur (saisie-arrêt sur salaire)
- recouvrement direct par l'intermédiaire du Procureur de la République

2° Le débiteur encourt les peines des articles 227-3 du Code Pénal qui dispose que « Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil. »

Et de celles de l'article 227-29 du même code qui dispose que : « Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourtent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités définies à l'article 131-26 ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;

5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

6° L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

7° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 »

6) Fiscalité de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Il est rappelé que Madame PIZZI bénéficiera de la demi-part fiscale pour Tristan PIZZI. Ce dernier a décidé de s'installer au domicile de la mère.

TRANSCRIPTION AUPRÈS DES SERVICES D'ÉTAT CIVIL

Maitre Thomas VERDET est expressément désignée pour effectuer les formalités de transcription du présent divorce auprès des services de l'Etat civil de HARAVILLIERS (VAL D'OISE).

À réception de la copie de l'acte de mariage portant mention du divorce, il en adressera copie à Maître BUIILLAS Simone.

Chacun des avocats adressera à son client un exemplaire de l'acte de mariage portant mention du divorce.

DÉPÔT AU RANG DES MINUTES DU NOTAIRE

La présente convention signée par les époux et leurs avocats sera déposée au rang des minutes du Notaire, Maître Arnaud DELAPORTE, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Maîtres Arnaud GROMEZ, Arnaud DELAPORTE, Jean-Yves LAMEYSE et Laurent RIGAUD notaires associés, titulaire d'un office notarial », dont le siège est à HERBLAY SUR SEINE (VAL D'OISE), 3 bis rue du Vivier, qui sera chargé de contrôler le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du code civil.

La présente convention, pour produire tous ses effets, doit faire l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire, ce dépôt conférant date certaine et force exécutoire (C. civ., art. 229-1, al. 2).

Par application des dispositions de l'article 1148-2 du code de procédure civile, les époux sont informés qu'ils disposent de la possibilité, nonobstant la signature des présentes, d'abandonner la présente procédure amiable pour aller vers une procédure de divorce contentieuse, et ceci en déposant une requête en divorce auprès du juge aux affaires familiales avant que le notaire désigné ne dépose la présente convention au rang de ses minutes.

Les parties sont informées de ce que la loi ne prévoit pas que les avocats signataires conservent un exemplaire de la présente convention.

FRAIS DE LA PROCÉDURE

Chaque époux prendra en charge le règlement des honoraires de son propre conseil.

Maître Arnaud DELAPORTE, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Maîtres Arnaud GROMEZ, Arnaud DELAPORTE, Jean-Yves LAMEYSE et Laurent RIGAUD notaires associés, titulaire d'un office notarial », dont le siège est à HERBLAY SUR SEINE (VAL D'OISE), 3 bis rue du Vivier, est expressément désigné pour effectuer les formalités d'enregistrement du présent acte auprès des services fiscaux compétents.

Les droits d'enregistrement et de partage des présentes seront pris en charge par moitié par les époux PIZZI.

Au moyen de la présente convention, les époux déclarent être remplis de leurs droits et renoncent par conséquent, expressément à élever dans l'avenir toute contestation à ce sujet.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte ne contient aucune information ou dissimulation frauduleuse et qu'il n'a pas été modifié ni contredit par aucune contre lettre.

Elles reconnaissent avoir été informées par leur conseil des peines encourues en cas d'inexactitude des éléments qu'elles ont déclarées sous leurs propres responsabilités.

Elles déclarent que leur identité est conforme à celles exposées en tête de la convention de divorce, qu'elles ne sont pas dans un état civique civil ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ou à leur libre capacité.

INFORMATION, CONSEILS DES PARTIES ET PRESCRIPTION

Maître Simone BUIILLAS, Conseil de Madame PIZZI, et Maître Thomas VERDET, Conseil de Monsieur PIZZI, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la Loi du 31 décembre 1971, ces contresignings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Les époux déclarent être informés de ce que leur convention de divorce est inopposable aux tiers.

ÉNONCIATION À L'ACTE :

Les époux-soussignés reconnaissent que les rédacteurs des présentes n'ont fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre elles et déclarent qu'elles les dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

En vertu des dispositions de l'article 2254 du Code Civil, la durée de prescription peut être abrégée ou allongée par accords des parties.

Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

Les époux conviennent, pour éviter une instabilité préjudiciable, de réduire la durée de la prescription à un an à compter de la date à laquelle la convention aura été déposée au rang des minutes du notaire.

RECOURS À UNE PROCÉDURE AMIABLE

En cas de difficulté d'exécution des présentes et de leur suite, et notamment en cas de survenance d'un élément nouveau en ce qui concerne la résidence des enfants, les droits de visites et d'hébergement ou les pensions alimentaires, les parties conviennent de tenter de recourir avant toute saisine des juridictions à un mode alternatif de règlement des litiges (décret du 11 mars 2016 sur le préalable amiable).

DÉLAI DE RÉFLEXION

Conformément à l'article L100 I al.2 du Code des postes et des communications électroniques, chaque époux autorise son avocat à lui adresser toutes notifications pour les besoins du dossier par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à la ou les adresses suivantes :

- Pour Madame Valérie MONTITON : valerie.montiton@gmail.com
- Pour Monsieur Fabrice PIZZI : pizzi_fabrice@yahoo.fr

Chaque partie reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants.

Le cas échéant, chaque partie garantit que tout tiers accédant au compte e-mail est autorisé par elle à la représenter et agir en son nom.

Chacune des parties s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail.

Jusqu'à réception d'une telle notification, toute action effectuée par une partie au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par cette partie et relèvera de la responsabilité exclusive de cette dernière pour toutes les conséquences légales et réglementaires des notifications susmentionnées.

En application des dispositions de l'article 229-4 du Code civil, le projet de la présente convention de divorce a été adressé aux époux au moins quinze jours avant la signature des présentes.

Maître Simone BUIILLAS, Conseil de Madame PIZZI, a adressé le projet de convention par lettre recommandée avec avis de réception envoyée le _____ et reçue le _____.

Maître Thomas VERDET, Conseil de Monsieur PIZZI, a adressé le projet de convention par lettre recommandée avec avis de réception envoyée le _____ et reçue le _____.

Après avoir constaté le délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du Code civil était expiré, les époux, assisté de leurs conseils respectifs, ont confirmé leur intention de consentir mutuellement à leur divorce et ont apposé leurs signatures au bas des présentes.

Par application des dispositions de l'article 1145 du code de procédure civile, le présent acte a été rédigé en 5 exemplaires originaux.

Après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte à la date mentionnée ci-après, le contresignent en leur présence et avec leur accord.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, tel que modifié par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'ils conseillent sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Le présent acte est établi sur 23 pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé.

LISTE DES PIÈCES ANNEXEES À LA CONVENTION :

1. Acte liquidatif sous condition suspensive de signature de la convention de divorce sous signatures privées contresignée par deux avocats et dépôt au rang des minutes du notaire, dressé le 25 mai 2021 par Maître Arnaud DELAPORTE, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Maîtres Arnaud GROMEZ, Arnaud DELAPORTE, Jean-Yves LAMEYSE et Laurent RIGAUD notaires associés, titulaire d'un office notarial », dont le siège est à HERBLAY SUR SEINE (VAL D'OISE), 3 bis rue du Vivier.
2. Bordereaux d'envoi et accusés de réception de la convention aux époux,
3. Déclaration sur l'honneur de chacun des époux

4. Copie du livret de famille des époux
5. Carte d'identité de Madame MONTITON
6. Carte d'identité de Monsieur PIZZI
7. Copie intégrale de l'acte de mariage des époux
8. Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame MONTITON
9. Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur PIZZI
10. Copie intégrale de l'acte de naissance de Tristan

Fait à Pontoise, le

Madame Valérie MONTITON épouse PIZZI	Monsieur Fabrice PIZZI
	
Maître Simone BUIILLAS, Avocat	Maître Thomas VERDET, Avocat